L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 66 Rue de Carondelet

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 9 AOUT.

HEUREUX PAYS

Le recouvrement des impôts en France.

L'emprunt de la ville de Paris.

Nous empruntons ce qui suit à une dernière journaux de France en date du 27 juillet :

Le recouvrement des impôts directs et indirects, pendant le premier semestre de l'année a donné les résultats suivants :

Contributions directes :—Il a été perçu 304,228,000 francs, soit 46 millions 387 mille francs de plus que les douzièmes échus.

L'année dernière, au 30 juin, le Trésor avait remboursé 46,340,000 francs au-delà des douzièmes exigibles.

Contributions indirectes :—Elles continuent à fournir beaucoup plus qu'on ne leur demande pour le budget. Il a été perçu pendant ce semestre 983 millions 1/4, tandis que les prévisions budgétaires se bornaient à 913 millions. Ce semestre a donc produit une plus value de 70 millions.

L'impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières a fourni au trésor 18 millions 800 mille francs, c'est-à-dire un peu plus de la moitié de la somme prévue pour toute l'année.

D'après les résultats connus, l'emprunt de la ville de Paris a été souscrit au moins cinquante fois par Paris et vingt-cinq fois dans les départements. La ville demandait 120 millions. On lui a apporté plus de 9 milliards. En outre chaque souscription de fr. 650 devait être accompagnée d'un versement de garantie de fr. 50, c'est-à-dire à peu près du neuvième, il s'ensuit qu'il a été versé dans les caisses municipales 1 milliard 300 millions.

Les souscriptions d'unités figurent, dit-on, dans ce chiffre pour 90,000 obligations.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables, que l'administration et la commission de l'emprunt avaient plutôt craint que facilité un trop grand nombre de souscriptions. La souscription n'a été ouverte qu'un jour; elle n'a pas, à proprement parler, été ouverte dans les départements, car les receveurs généraux, les seuls correspondants qu'aient la ville n'ont été traités comme de simples souscripteurs et ben comme des manutentaires, et n'ont eu droit, pour plusieurs d'eux et leurs clients, qu'à une souscription unique. La publicité, enfin, avait été restreinte, et les commissions réduites jusqu'à la dernière limite.

L'emprunt précédent, émis à fr. 440, avait été couvert quarante-trois fois. Celui-ci, émis à fr. 385 plus cher, est souscrit trente fois de plus.

Nous croyons intéressant, à propos de ce nouvel emprunt, de rappeler ici tous les emprunts faits depuis 1852, en faisant de côté les petits emprunts correspondant à des opérations spéciales : —1857, 28 millions ;—1858, 28 millions ;—1859, 27 millions ;—1858, 61 millions ;—1859, 60 millions ;—1860, 78 millions ;—1861, 55 millions ;—1865, 270 millions ;—1866, 260 millions ;—1871, 360 millions ;—1872, 230 millions ;—1873, 120 millions—ensemble, pour ces deux emprunts, 1 milliard 400 millions, auxquels il convient d'ajouter l'opération d'emprunt traitée directement en 1869 avec le Crédit foncier de France, ce qui donne un total de fr. 2 milliards 47 millions 775,000.

Sont actuellement amortis les emprunts de 1817, 1832, 1844 et ceux de 1852. Ceux de 1855, 1860, 1863, finiront en 1897. Expireront : en 1909, l'emprunt de 1869; en 1921, celui de 1855 ; en 1946, celui de 1871 ; en 1952, celui de 1872.

La Prusse, qui vient d'émettre un emprunt de 120 millions de marcs (le marc vaut fr. 1 25) pour le rachat des chemins de fer, l'a recueilli, après une souscription qui a été ouverte plusieurs jours, que 25 millions.

INVALIDATION DE L'ÉLECTION DE SAINT-GAUDENS.

Nous extrayons ce qui suit de la séance du 22 juillet de la Chambre des députés :

L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions de la commission chargée de faire une enquête sur l'élection de M. Tron, dans la 2e circonscription de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Ces conclusions tendent à l'invalidation de l'élection.

M. Lengié combat les conclusions du rapport, au nom des populations de l'arrondissement.

Ce rapport était avec un grand soin les allégations des protestations, mais passe trop souvent sous silence les documents favorables à M. Tron. Il est facile de voir que la commission a accompli son travail avec des dispositions peu bienveillantes pour l'élu.

L'intervention officielle est le principal grief invoqué par la commission. Or, le secrétaire général de la préfecture a déclaré que l'administration ne s'était en rien occupée de l'élection, qui était due à la popularité de M. Tron et à ses anciens services. Le sous-préfet, arrivé quinze jours avant l'élection, a déclaré, de son côté, qu'il s'était abstenu de toute démarche active en faveur de M. Tron. Ces déclarations n'ont pas satisfait le rapporteur, qui persiste dans son opinion sans apporter, toutefois, une preuve à l'appui.

Un grand nombre de maires confirment cette attitude du sous-préfet dans plusieurs autres protestations.

On a cherché un prétexte ingénieux, à transformer trois amis de M. Tron en agents de l'administration, en sous préfets. Ce sont deux conseillers d'arrondissement et un notaire, qui, officiellement, n'ont agi que comme citoyens et dans la limite de leurs droits.

De n'avoir un maréchal des logis de gendarmerie qui fait de la propagande en faveur de M. Tron; il suffisait d'ajouter que ce militaire avait pris sa retraite.

L'orateur examine les faits de propagande attribués aux maires par le rapport, faits qui n'ont aucune importance et qui sont l'objet de démentis énergiques. Il est à remarquer que ces démentis émanent beaucoup d'autres sont omis dans le rapport.

La distribution faite à Bagnères-de-Luchon, d'une somme de fr. 2,500 à soixante-trois sinistrés par suite des inondations, paraît être le grief qui a déterminé la Chambre à ordonner une enquête. Il est constaté que cette distribution a été faite pour subvenir à des besoins que la saison d'hiver rendait pressants.

M. Tron ne pouvait, penser à exercer une pression quelconque dans une ville où il n'a pas, dans toutes les élections, qu'il avait obtenu la presque unanimité des suffrages.

On sait, d'ailleurs, que les distributions de secours ne sont point favorables à ceux qui en sont les intermédiaires. Elles font plus de mécontents que d'heureux. En fait, M. Tron a eu moins de voix, en 1876, qu'à aucune autre de ses élections.

L'intervention du clergé est aussi relevée et critiquée par le rapport. Aucun fait de ce genre n'a une importance réelle; aucun n'a été de nature à exercer la moindre influence sur le résultat de l'élection.

L'orateur, en terminant, dit qu'il a l'espoir de voir la majorité de la Chambre se séparer de la majorité de la commission, qui ne lui a présenté que l'acte d'accusation.

M. Tron a été marqué par le suffrage universel depuis 1852. La Chambre restituera-t-elle à un des élus le plus incontestés de la souveraineté populaire. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Marcel Barthe, rapporteur, répond que la commission n'a pas fait une œuvre de parti. Le mandat de la commission est de constater si les électeurs ont joui de toute leur liberté dans la manifestation de leur volonté.

Ce qui viole l'élection, c'est qu'on a fait servir à des vues électorales l'admirable élan qui a porté les citoyens à venir en aide aux victimes des inondations. (Très bien ! très bien ! à gauche.—Dénégations à droite.)

Le sous préfet n'est il pas invité les maires à dire aux populations qu'elles devaient témoigner leur reconnaissance envers le gouvernement en votant pour M. Tron. (Nouveau bruit à droite.)

Plusieurs maires ont affirmé que le sous-préfet avait tenu ce langage et avait en même temps promis que de nouveaux secours seraient envoyés.

D'ailleurs, l'intervention administrative est dévoilée par de nombreuses dépositions de l'enquête. La propagande des maires a pu être désintéressée. (Très bien ! très bien ! —Aux voix ! aux voix !)

Les conclusions de la commission sont mises aux voix, et, à la majorité de 292 voix contre 172 sur 465 votants ; elles sont adoptées.

L'élection de M. Tron est invalidée.

—Le consulat d'Allemagne à Nice vient d'informer que le gouvernement de l'empereur Guillaume, M. de Bismarck, chancelier d'Allemagne, M. de Bismarck, que la décision prise par le signifiée au Banquet en question. Ostensiblement, ce conseil a Nice une certaine impression.

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BERNARD vient prouver, au soulagement de l'humanité souffrante, les nerveux de l'estomac, les douleurs aiguës et les rhumatismes, la sciatique, la névralgie, les lombagos, les douleurs aiguës des reins, la faiblesse de la raideur des reins, du côté, des jointures en surgelée, les douleurs de l'épine dorsale et des épaules. Il guérira des contusions de même que les emplâtres poreux ordinaires coûtent seulement.

Les EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BERNARD sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité est fondée sur des succès de plusieurs années. Ils rétablissent tout ensemble la santé et diminuent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont complètement faits de végétaux. Leur prix modique ainsi que leur efficacité les rendent plus durables et économiques d'une excellente réputation les est chez tous les malades, le plus ancien, le plus cher et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-en. Prix 25 cents.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, soussignés et négociants commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans la comparaison, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, nous engageons, par des signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" suivante (50) livres de tare sur le baril de farine à farine et les barils plus gros en proportion—maintien des dix-neuf livres (38) livres, exempté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous signons ainsi datée ne que nous occupons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 30 juin 1876.

Dan Talmyer's sons & Co.
Quintel & Co.
T. W. Evans.
Cammack & Street.
Smith Bros & Co.
Pratt & Kepler.
John T. Adams & Co.
Jamison, Seixas & Co.
Hill Brothers & Co.
Briggs, Payne & Co.
T. O. Pierson.
Barbier & Fischer.
Hirsch, Adler & Co.
Quayrouze & Bons.
G. Fabrel & Co.
E. Rabel.
R. E. Gorrée & Co.
J. O. Spor.
R. Carey & Co.
Barstow & Devese.
J. W. Burridge & Co.
S. S. Chrisman.
Dodson & Brooks.
A. Bonneau & Co.
Finch, Lewis & Co.
Thos. Kinney.
John Nugent & Son.
A. H. Rennert & Co.
Hall Brothers & Chambers.
Burke & Bonneau.
John P. Dunn & Co.
Gottschalk & Schreiber.
Meyer Bros. & Hirsch.
H. Bonneau & Son.
G. O. Wilcox.
L. Bernard & Co.
A. Hawkins.
Keep, Raymond & Co.

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1876.

A. Socola.
Cooper & Kelly.
Lewis & Dyer.
Clapp Bros. & Co.
John Dymond.
R. Haspel.
Wm. L. McKesey.
Kenny & Cammack.
J. Jeanpaud & Co.
J. F. Fernandez & Son.
J. Foerster.
Geo. A. White.
Jas. M. White.
H. D. Servant.
Stewart & Thompson.
Hunt & Levert.
Norman & Cocolin.
Frank Roder.
Ph. Hessel.
G. Jaubert & Co.
Columbus H. Allen.
Robert Ker.
G. W. Kerrell.
A. Terrion.
Edwards & Co.
Gordes & Gomila.
Uhlen & Boyd.
E. A. Hall & Co.
G. Pascal & Co.
Fischer & Nelson.
L. Roder & Co.
J. G. Spor.
King & Arch.
L. Rhodes.
F. P. Norris.
Allen, Nugent & Co.
Russell & Hall.
Chas. Cazaux.
Lange & Legendre.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonsano a bien-veuillé nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonsano, chargé du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être omis et l'objet principal du projet manqué.

Les graines peuvent être exposées sous des formes très variées, et l'on pourrait peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est si licitée et le compte rendu une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
DR C. HERMAN HONEY.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 96.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, les deux tiers des membres de chaque Chambre y ayant consenti,—que les amendements suivants soient proposés, qu'ils soient inscrits sur le journal du Sénat et celui de la Chambre, avec les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et de ceux qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'Etat les fasse publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection, d'une manière et sous une forme qui permettront au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé "pour" l'approbation "ou" contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve la ratifie le dit ou les dits amendements, peux-ci seront considérés, et deviendront partie de la constitution et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

1. Les sessions de chaque session de l'assemblée générale—par diem, frais de voyage, salaires d'officiers et autres—excéderont pas la somme de sept soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assisteront à la séance et vingt cents par mille, de la maison de leur de leurs résidences au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas revoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé et revêtu signé dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont, par les présentes, abrogés et retirés. Les cours de district de l'Etat de Louisiane de la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera cinquante piastres. Juridiction criminelle. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'épreuves et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable; tous les trois mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (hait ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matière criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matière criminelles.—Les greffiers des cours de paroisses auront le pouvoir d'accepter et de recevoir d'enregistrer, de signer, de saisir, de vérifier les testaments; ils auront les administrateurs, les exécuteurs, les curateurs, les tuteurs et les autres intérêts dans les cas où il n'y aura pas d'opposition; ils auront le pouvoir d'homologuer les comptes, inventaires et les bilans; ils auront le pouvoir d'accorder les ordres de vente du bien appartenant à des successions et à des mineurs; d'ouvrir des procès-verbaux de saisie de ventes. Ils recevront les émoluments que fixera l'Assemblée générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de mille dollars par mois payable tous les trois mois.

5. Le gouverneur, le lieutenant-général et les secrétaires de l'Etat ne recevront pas de rémunération.

(Signé) E. D. ECTILLATTE,
Président de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Pour copie conforme,
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'Etat le 11 juin 1876 et est fidèle copie conforme à l'original de la Constitution de l'Etat de Louisiane que :

Tout consentement en ... à ... à ... Sénat et la Chambre des Représentants ... Chambre ... Chambre ... Sénat ... Chambre ... Sénat ... Chambre ... Sénat